

# Flash Infos n°17-01

4 janvier 2017

Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

[www.snapseducation.fr](http://www.snapseducation.fr)



## Indemnités des PTP Sport Enfin dé plafonnées !



**3 arrêtés parus en toute fin d'année 2016 ont confirmé ou infirmé les engagements ministériels.**

- 1/ Confirmation de la non-application du RIFSEEP<sup>1</sup> aux PS et CTPS.
- 2/ Augmentation significative des indemnités des PS et CTPS... mais encore loin de la moyenne des corps de catégorie A.
- 3/ Maintien du taux de 7% de passage à la HC des PS (Patrick Kanner désavoué par le 1<sup>er</sup> ministre).

1/ L'arrêté du 27 décembre officialise la non-application du RIFSEEP aux PTP du MJS.

Grâce à la constance et la pugnacité des syndicats de PTP du MJS, SNAPS en tête, cet arrêté exempte officiellement les PS, CEPJ et CTPS du RIFSEEP conformément à l'engagement de Patrick Kanner annoncé lors du CTM du 09/09/16.

2/ L'arrêté du 30 décembre augmente le taux de référence des indemnités des PS et CTPS.

Tandis que la DRH des ministères sociaux laissait croire à qui voulait l'entendre qu'il n'était pas possible de dé plafonner les taux indemnitaires des corps non adhérents au RIFSEEP, et parce que le SNAPS n'a jamais relâché la pression, l'arrêté du 30/12/16 a augmenté les taux de référence des indemnités des PTP du MJS :

- ☞ Pour les PS : **5870 €** (au lieu de 4960 €), soit une augmentation de **1092 € du taux de 120% (7044 contre 5952 jusqu'en 2015)** ;
- ☞ Pour les CTPS : **7215 €** (au lieu de 6100 €), soit une augmentation de **1338 € du taux de 120% (8658 contre 7320 jusqu'en 2015)**.

**Ces nouveaux taux sont applicables dès 2016, n'hésitez pas à demander à vos directeurs le versement complet du reliquat 2016...  
La DRH les avait prévenus<sup>2</sup> de cette possible augmentation.**

3/ L'arrêté du 22/12/16 maintient le taux de promotion des PS à la HC à 7%.

Manifestement, le 1<sup>er</sup> ministre a désavoué Patrick Kanner qui demandait une augmentation progressive de ce taux de promotion (8% en 2016, 9% en 2017 et 10% en 2018).

<sup>1</sup> Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

<sup>2</sup> En jouant sur les dotations 2016 et 2017, il est totalement possible de verser un rattrapage indemnitaire (base pérenne ou reliquat) 2016 sur les 1ers mois de l'année 2017.



**Ce rattrapage indemnitaire ne saurait détourner l'action et la priorité du SNAPS en faveur de la parution des décrets PPCR votés lors du CTM JS du 08/11/16.**